



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-039

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2022-03-02-00002 - PUBLICATION PV AU RAA 02 MARS 2022 résumé des avis de clôture de bornage n° de la réquisition RI 13354 , RI 16661 (1 page) Page 3

R06-2022-03-02-00003 - PUBLICATION RI AU RAA 02 MARS 2022 résumé des avis de réquisition d'immatriculation n° de la réquisition RI 13354 ; ri 16661 (1 page) Page 5

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-02-26-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0168 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 7

R06-2022-02-26-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0169 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 9

R06-2022-02-26-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0170 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2022-02-26-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0171 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2022-02-28-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0173 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 15

R06-2022-02-28-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0174 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2022-02-28-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0175 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2022-02-28-00006 - Arrêté n°2022-CAB-0176 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /**

R06-2022-03-02-00001 - Arrêté n°2022-SGA-0177 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit MGNAMBANI, commune de BANDRELE (16 pages) Page 24

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-03-02-00002

PUBLICATION PV AU RAA 02 MARS 2022 résumé  
des avis de clôture de bornage n° de la  
réquisition RI 13354 , RI 16661

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 13354</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AM 210</b>	<b>368</b>	<b>18-févr-08</b>
<b>RI 16661</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AN 433</b>	<b>884</b>	<b>11-juin-13</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-03-02-00003

PUBLICATION RI AU RAA 02 MARS 2022 résumé  
des avis de réquisition d'immatriculation n° de la  
réquisition RI 13354 ; ri 16661

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 13354</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AM 210</b>	<b>368</b>
<b>RI 16661</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AN 433</b>	<b>884</b>

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-26-00001

Arrêté n°2022-CAB-0168 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N°2022-CAB-0168 du 26 février 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 26 février 2022 14 heures 00 jusqu'au lundi 28 février 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-26-00002

Arrêté n°2022-CAB-0169 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N°2022-CAB-0169 du 26 février 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 26 février 2022 14 heures 00 jusqu'au lundi 28 février 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-26-00003

Arrêté n°2022-CAB-0170 portant création d'un  
local de rétention administrative

**CABINET**

**ARRETE N°2022-CAB-0170 du 26 février 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 26 février 2022 14 heures 00 jusqu'au lundi 28 février 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-26-00004

Arrêté n°2022-CAB-0171 portant création d'un  
local de rétention administrative

**CABINET**

**ARRETE N°2022-CAB-0171 du 26 février 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **samedi 26 février 2022 14 heures 00 jusqu'au lundi 28 février 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-28-00003

Arrêté n°2022-CAB-0173 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0173 du 28 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 28 février 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-28-00004

Arrêté n°2022-CAB-0174 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-0174 du 28 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 28 février 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-28-00005

Arrêté n°2022-CAB-0175 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-0175 du 28 février 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 28 février 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-28-00006

Arrêté n°2022-CAB-0176 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-0176 du 28 février 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 28 février 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2022-03-02-00001

Arrêté n°2022-SGA-0177 portant évacuation et  
destruction des constructions bâties illicitement  
au lieu-dit MGNAMBANI, commune de  
BANDRELE





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2022 - SGA - 0177 du 02/03/2022**  
**portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement**  
**au lieu-dit MGNAMBANI, commune de BANDRELE**

LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 8 février 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 17 février 2022, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant l'instabilité des bâtis :

La plupart de ces logements sont construits avec une structure en branchages et tressage de coco, ou bien avec des poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, qu'ils sont sans fondation, non conformes aux règles de l'art, et que ces sources d'instabilité peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable :

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable, que seule une borne fontaine « Mgnambani » assure aux habitants une alimentation en eau ;

Le mode de stockage de l'eau n'est donc pas optimal, les contenants utilisés pour le stockage ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de gestion des eaux usées :

Il n'existe aucun système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol ;

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Les déchets sont jetés à divers endroits, parfois à proximité des habitations, ou brûlés sur place dans les cours, ce qui peut entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses ;

Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité :

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau d'alimentation électrique, quelques habitations sont raccordées via des branchements « sauvages », anarchiques, et désorganisés, et que ces installations présentent un risque d'incendie, et d'électrocution ;

Considérant les conditions d'éclairage des locaux :

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur, offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants vivent dans l'obscurité le jour, ce qui peut entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et présenter un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

De nombreux locaux ne disposent pas suffisamment d'ouvrants extérieurs permettant une aération satisfaisante des habitats, avec un risque de survenue ou d'aggravation de pathologie respiratoires ;

Considérant l'étanchéité et l'isolation thermique de ces locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions ne sont pas toujours jointifs, aucun dispositif d'isolation n'a été mis en place, ces habitats ne sont étanches ni à l'air, ni à l'eau, ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi qu'à l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant l'équipement de ces logements :

La plupart sont sans cuisine adéquate, ces constructions utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Ces locaux sont également sans espace sanitaire conforme aux règles de base, équipé d'un seul coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, qui peut favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Considérant le conditionnement des denrées alimentaires :

L'entreposage des denrées est sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses ;

Considérant le surpeuplement de ces habitations :

Le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, montre que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, ce qui peut entraîner une atteinte à la santé mentale de leurs occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

Aucune borne incendie n'existe à proximité, les conditions d'évacuation et l'accès à ces habitations restent difficiles, voire impossible pour les véhicules et secours, surtout en période de pluie, et du fait de l'exiguïté des passages, ces zones présentent des risques d'accident, de chutes et blessures pour les habitants et les tiers, accentués par le nombre d'enfants vivant dans ces foyers ;

Considérant la présence massive d'étrangers en situation irrégulière :

Le village de Mgnambani est un lieu de vie pour de nombreux étrangers en situation irrégulière, aux dires de la population locale, et le lieu de replis des auteurs de nombreux méfaits, notamment perpétrés au mont Choungui, et d'actes de délinquance avec violence aux environs du village ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site à plusieurs reprises pour procéder aux enquêtes sociales des occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et leur soumettre des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, malgré les oppositions et pressions rencontrées sur place, comme mentionné sur l'attestation établie par son directeur ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Mgnambani, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe I), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

- AV 34, appartenant à Mohamed BOINA et Consorts
- AV 36, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AV 99, appartenant à feu M'colo ABDALLAH
- AV 125, appartenant à Amire ZOUBERT

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et des eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE, le Conseil départemental, et les propriétaires privés, tel que visés à l'article 1, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles, et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés
- au Conseil départemental de Mayotte et aux propriétaires privés, visés à l'article 1

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de BANDRELE, le Conseil départemental de Mayotte, et les propriétaires des parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 02/03/2022

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET

#### Annexe 1

Plan cadastral

#### Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 8 février 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

#### Annexe 3

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 17 février 2022, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

#### Annexe 4

Rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

PJA



En bleu nouveau périmètre

MGNAMBANI

Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 08 février 2022



Date de la visite : 9 novembre 2021 (reconnaissance le 28 octobre 2021)  
Motif de la visite : Enquête insalubrité  
Adresse : Quartier Mgnambani, Commune de Bandré.

## **1- Contexte**

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 21 octobre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier dit «Mgnambani », village de Bambo-Est, dans la commune de Bandrélé en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 29 octobre 2021, suite à la visite de reconnaissance effectuée le 28 octobre 2021.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et des agents de la Police Municipale de Bandrélé, a été réalisée le 9 novembre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le Service Santé Environnement.

Un premier rapport a été rédigé le 15 novembre 2021.

Suite à un recours, l'arrêté préfectoral n°2021-SGA-2117 du 03 décembre 2021 a été abrogé. L'instruction du dossier a donc été reprise. En date du 21 janvier 2022, la préfecture a donc sollicité l'ARS pour la rédaction d'un rapport. Il est à noter qu'un nouveau périmètre a été transmis le 10 février 2021. Celui-ci est joint au présent rapport, en annexe 1.

## **2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Mgnambani à Bambo-Est (Bandrélé)**

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles.

A noter également une vaste structure avec des fondations importantes (photo n°1) ainsi qu'une zone déjà décaissée et terrassée en vue d'une probable future construction (photo n°3).

Toutefois, sur le reste du périmètre la plupart des logements sont construits en tôles mais aussi de façon traditionnelle, c'est-à-dire en branchages et tressages de coco. Pour les cases en tôles, la structure est toujours la même : structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum (photo n° 2).

L'accès aux habitations se fait depuis la route nationale par un chemin difficilement praticable en temps de pluie. Les véhicules particuliers comme les véhicules de secours accèdent difficilement sur une partie du site. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne dispose pas d'équipements nécessaires de base.

Pour presque tous les logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photos n°4 et 7).



Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, et le feu de bois sont les moyens de cuisson les plus utilisés (photos n°5 et 8).

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit eux-mêmes les locaux d'habitations sur le périmètre.

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable et il n'est pas non plus desservi par le réseau d'alimentation en électricité. Il a toutefois été constaté quelques branchements électriques « sauvages ».

Il n'y a pas de système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol.

Il s'agit d'un secteur à première vue paisible et à forte dominante agricole, notamment d'élevage de zébus et de chèvres (photo n°6).

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

Lors de la visite réalisée le 9 novembre 2021, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

#### **Alimentation en eau potable de la population**

Comme évoqué plus haut, les habitations du périmètre n'ont pas accès au réseau d'alimentation en eau potable. Seule la borne fontaine « Mgnambani » assure aux habitants une alimentation en eau (photo n°9).

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

#### **Stabilité du bâti et de ses éléments :**

L'ensemble des logements est situé sur un terrain en pente assez prononcée. La plupart des habitations sont construites sans fondations conformes aux règles de l'art.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence de nombreux enfants dans les foyers.

#### **Étanchéité et isolation thermique:**

Les murs, le sol et le plafond des habitations de fortune ne sont pas tous jointifs (photo n°10). Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air. Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### **Aération, ventilation et humidité**

De nombreux logements ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

#### **Conditions de peuplement**

A la vue du nombre de personnes présentes sur site, et notamment de nombreux enfants en bas âge, et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements doivent très vraisemblablement être en situation de sur-occupation. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

#### **Eclairage :**

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques dans certains logements ne permet vraisemblablement pas de les éclairer dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmenter le risque de chocs et de blessures.

#### **Equipement/agencement:**

Dans la quasi-totalité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur (rappel, photos n°8 et 9).

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit (rappel, photos n°4 et 7). Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

#### **Réseau d'alimentation en électricité :**

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau électrique. Toutefois quelques habitations sont raccordées via des raccordements « sauvages ». A l'intérieur de certaines habitations il a pu être constaté des branchements électriques anarchiques et désorganisés donc dangereux (photo n°9). Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

#### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

#### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre et parfois à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc. (photos n°11 et 12).

Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

#### 4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.


L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

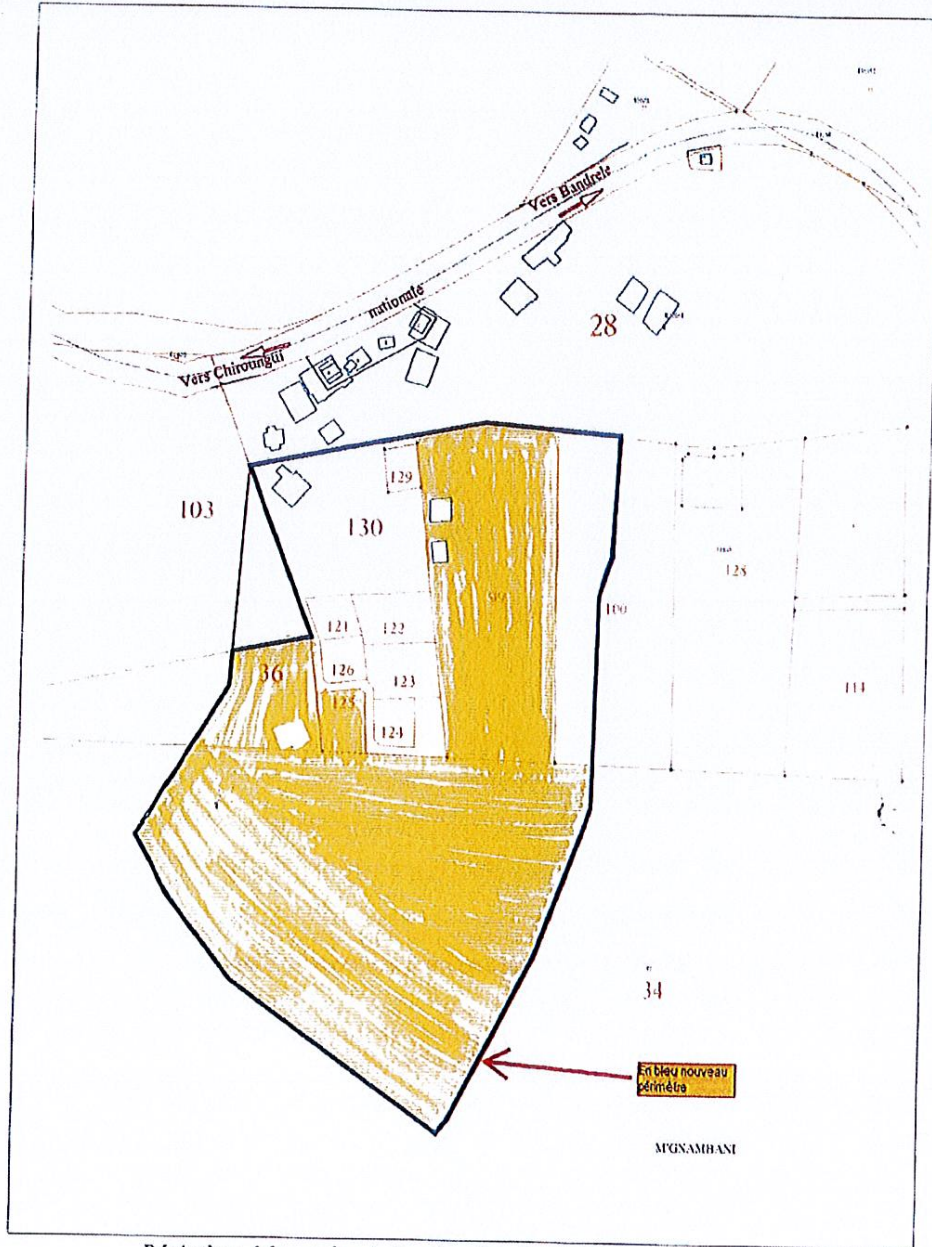
Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

L'acte administratif de police qui sera pris vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Le Directeur Général,  
Olivier CERAMIC  
Directeur Général d'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

	<b>Rapport d'enquête du 15/11/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations</b> Date de visite : 9 novembre 2021	
	<b>Annexe n°1 :</b> Périmètre de la zone transmis par la Préfecture	<b>Périmètre :</b> Quartier de Mgnambani Bambo-Est 97620 BANDRELE



*Périmètre Mgnambani, Bambo-Est, BANDRELE, en jaune*

Référence : 17/02/22-4ACFAV/ES/MgnambaniBandré/2022

## ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Je soussigné, Etienne AKA, Directeur de l'ACFAV, 9 rue du Jardin Fleuri, Cavani, 97600 Mamoudzou, atteste sur l'honneur en ma qualité de directeur, que les salariés se sont rendus à plusieurs reprises sur le périmètre englobant les parcelles (34,36,99,125) dans le cadre de l'opération de destruction d'habitats illégaux, au titre de la loi ELAN, situés à Mgnambani, commune de Bandré.

Les salariés de l'ACFAV se sont déplacés entre le 3 novembre et le 09 novembre 2021, puis le 28 décembre 2021, pour procéder aux enquêtes sociales des ménages occupants les parcelles du périmètre défini. À l'issue :

→ 47 enquêtes ont été réalisées concernant 196 personnes, dont 86 adultes et 110 mineurs ; 5 refus d'être enquêtés ont été enregistrés.

→ 131 occupants avaient accepté le principe d'un hébergement, 11 avaient refusé, et 48 étaient en cours de réflexion.

Les 19 et 20 janvier 2022, les équipes sociales de l'ACFAV ont contacté les occupants les informant qu'elles seraient présentes sur site, à partir du lundi 24 janvier 2022, pour leur soumettre des propositions d'hébergement personnalisées, adaptées à leur situation, ce qu'elles ont fait.

Le 24 janvier, les travailleurs sociaux se sont heurtés à un représentant d'une association humanitaire, présent sur site, qui parlait avec les occupants

Dès lors, ces occupants ont rejeté les sollicitations des équipes, ont expressément refusé d'écouter les travailleurs sociaux, et les propositions d'hébergement qu'ils souhaitaient leur soumettre. Dans le même temps, certains leur ont intimé l'ordre de quitter les lieux, et de ne pas chercher à recontacter les familles.

Le 25 janvier, les équipes sociales sont néanmoins revenues sur place, sans pouvoir rencontrer les familles qui s'étaient retranchées chez elles, et refusaient tout contact.

En conclusion, si l'ensemble des occupants vivant sur le périmètre a pu être contacté à plusieurs reprises et sous différentes formes (téléphone, verbalement sur site,...) en vue d'être orienté vers une solution d'hébergement ou de logement, les refus formulés par les occupants présents, et l'absence des autres occupants, n'ont pas permis à l'ACFAV de proposer les hébergements et logements aux ménages résidant dans le périmètre de l'opération « ELAN » programmée, conformément à la mission qui lui était assignée.

Bien sûr l'ACFAV reste mobilisée jusqu'aux destructions des bangas, pour examiner toutes les demandes des occupants qui changeraient d'avis, et souhaiteraient se voir proposer une solution d'hébergements.

Fait à Mamoudzou, le 17/02/2022



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

ACFAV France Victime 976 Mayotte  
Etienne AKA  
ACFAV France Victimes 976 Mayotte  
9 rue jardin fleuri Cavani  
97600 MAMOUZOU  
Tél: 0269 61 29 49-fax: 0269 61 28 59  
e-mail: contact@acfav-mayotte.fr

Page 1 sur 1

PJ4

BTA M-ZOUAZIA

Code unité Nmr P.V. Année Nmr dossier justice  
08664 00254 2022

Nmr pièce N° feuillet  
1 1/3

Analyse et références

Objet

MISE EN OEUVRE LOI ELAN – Gnambani 97660 BANDRELE

Affaire

PARCELLES AV34/AV36/AV99/AV100/AV103/AV121 A AV126/AV129/AV130

Le 1<sup>er</sup> février 2022 à 08 heures 25 minutes.

Nous soussigné Major Laurent BLONDY en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le 28 octobre 2021 à compter de 09h00, nous procédons à une reconnaissance dans le village de MGNAMBANI commune de BANDRELE 97660.

Cette reconnaissance est effectuée dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur des parcelles, sans droit ni titre, lesdites parcelles qui appartiennent à l'état, au département ou à des propriétaires privés.

Dans le cadre de cette opération, la préfecture de Mayotte est représentée par M. MILLET, secrétaire général adjoint et Mme Annick MOINE-PICARD chargée de missions de lutte contre les constructions illégales.

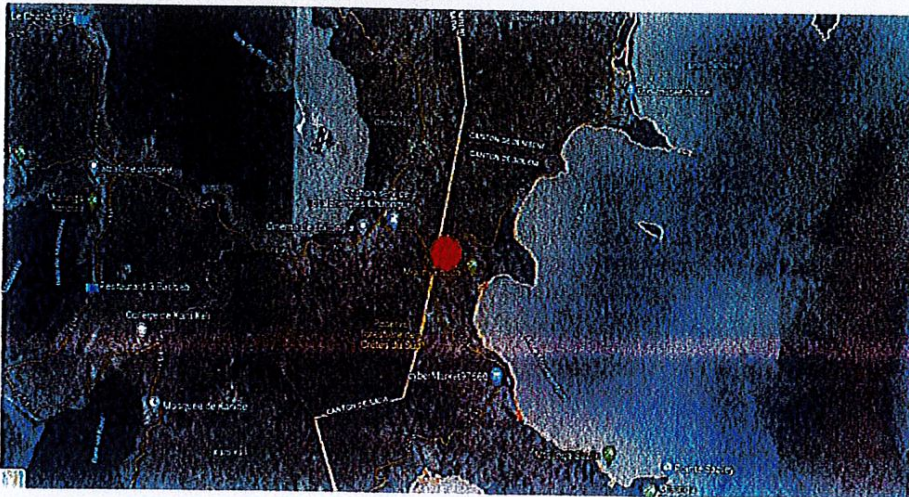
Sont également représentés les services de la DEAL, de la DJSCS, de l'ARS, de l'EDM (électricité), de la SMAE (eau), de l'ACFAV (association d'aide aux victimes) et des entreprises COLAS et TETRAMA (en charge de la déconstruction des « bangas »).

Un représentant de la mairie de la commune de BANDRELE ainsi que des personnels de la police municipale, dont son responsable, sont également présents pour montrer les lieux.

La gendarmerie est représentée par le colonel CASTIES, adjoint du commandant de la gendarmerie de MAYOTTE, le colonel, commandant le groupement tactique de gendarmerie mobile (GTG) de MAYOTTE ainsi que l'adjoint du commandant de la brigade territoriale de M'ZOUAZIA, unité territorialement compétente.

Des personnels de cette dernière unité ainsi que des gendarmes mobiles sont également présents pour assurer la sécurité pendant l'opération.

1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE :



(DESTINATAIRES)

[1] - M le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

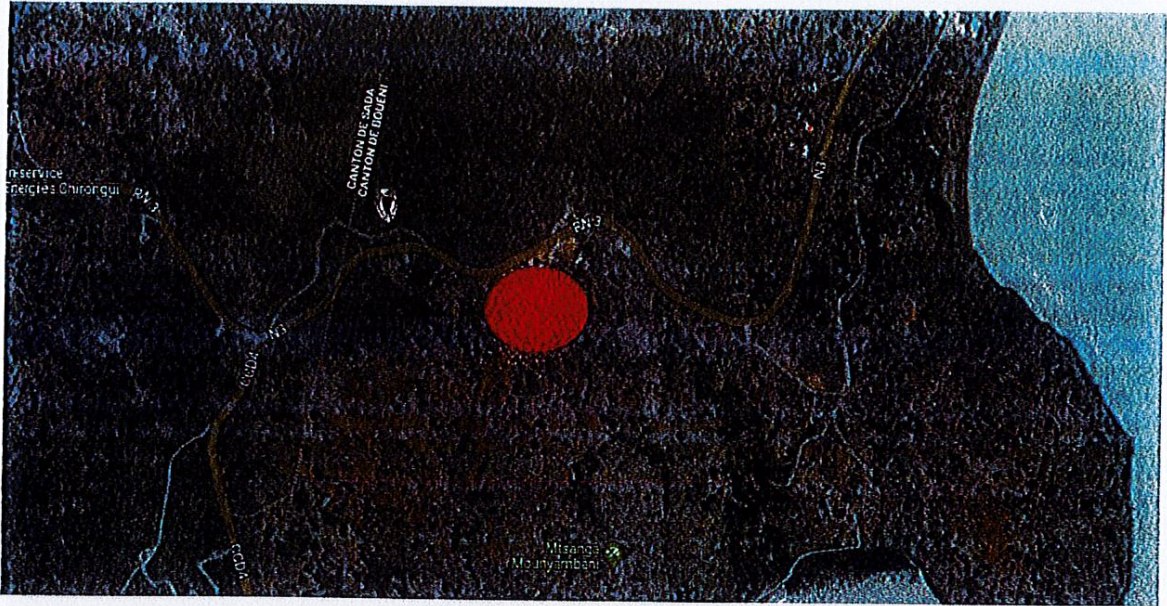
[1] - Archives BOUENI 97620

Date de clôture

Vu et transmis par

Signature(s)





Emplacement des parcelles visées

## 2- CONDITIONS D'ACCÈS

La zone cible est composée de plusieurs parcelles attenantes, le tout représentant une superficie de plusieurs centaines de m<sup>2</sup>.

Le terrain est en zone escarpée avec quelques difficultés d'accès.

Une cinquantaine de bangas, occupés majoritairement par une population d'ESI dont le volume est Inconnu, est implantée sur ces parcelles.

Les risques de blessures consécutives à une glissade ou à un contact avec des éléments en tôle mal ou non fixés sont à prendre en considération. Le terrain en terre battue est pentu, avec présence de blocs de pierre, pouvant être extrêmement glissant par temps de pluie ou au cours des jours suivants des averses.

## 3- DÉLINQUANCE

Le village de Ngnambany est réputé pour être le lieu de vie de nombreux étrangers en situation irrégulière (ESI) et serait, selon la population locale, le lieu de vie d'individus auteurs de nombreux méfaits notamment sur le Mont Choungul (non vérifié à notre niveau).

De nombreux actes de délinquance avec violences ont été constatés ces derniers mois dans les environs de ce village avec notamment, début semaine 46, la préparation de « caillassages » ciblant les automobilistes empruntant la RN3 (mise en fuite par patrouilles, de 6 individus ayant découpé la végétation - fenêtre de tir- et collecté pierres, gravats et bouteilles en verre -cocktails Molotov -).

L'agression il y a plusieurs mois d'un binôme de l'office français de la biodiversité (OFB) avec agression physique d'un des deux agents et vol de son ceinturon avec arme de dotation et 2 chargeurs avaient entraîné des investigations permettant de déterminer que le principal mis en cause (ESI) se réfugiait dans ce village caché par ses pairs. L'intéressé n'avait pu être interpellé que plusieurs semaines après les faits.

**RISQUES :** Le village de Gnambani est sur la commune de BANDRELE, le village le plus susceptible de causer des troubles lors de l'opération de déconstruction prévue pour la seconde quinzaine du mois de février 2022.

Même si de nombreuses opérations de lutte contre l'immigration clandestine sont régulièrement menées par la gendarmerie mobile, la présence de nombreux étrangers en situation irrégulière et vivant justement dans les habitations de fortune visées par cette opération, peut raviver un fort sentiment d'injustice risquant de générer des débordements vis à vis des forces de l'ordre et/ou de tout représentant de l'État.

Dont procès verbal fait et clos à BOUENI 97620, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Major BLONDY, cdt la brigade

